

Examinons d'abord si ce testament est valide suivant le mode dérivé de la loi d'Angleterre ;—

Depuis 1774 à 1864, la forme de ces testaments en Canada a été celle tracée par la 29 Charles II, ch. 3, connu sous le nom de "Statute of Frauds." Depuis 1864, jusqu'à la promulgation du Code, la 27-28 Vict. ch. 42, avait décrété que deux témoins à un testament, suivant la forme anglaise seraient suffisants.

Les codificateurs ont corrigés en conséquence leur rapport cité à l'audition, p. 348, art. 105 du 2d vol. Cette correction se trouve aux pages 362 et 378 de leur rapport supplémentaire, vol. 3.

Mais pour la présente cause, c'est en 1852 que le testament invoqué a été fait, et c'est la loi alors en force qui doit régler la question soulevée.

D'après cette loi :

1. La marque du testateur peut remplacer la signature : de fait ceci est encore la loi, 851, C. C.

2. Il faut trois témoins dignes de foi qui signent et attestent le testament, en présence du testateur. La marque des témoins est aussi suffisante.

3. Ces témoins peuvent être parents du testateur et du ou des légataires.

4. Ces témoins peuvent être âgés de moins de 20 ans.

Les objections que fait le demandeur contre la légalité du testament de Raphael Vaillancout, comme fait suivant la forme des lois d'Angleterre sont que l'un des témoins, Anselme Côté est mineur, et qu'il n'a pas signé, mais fait sa marque seulement, et qu'un autre des témoins, Fraser, est parent d'Adélaïde Chassé, instituée légataire universelle par le dit testament.

L'objection que Côté était mineur a été abandonné à l'audition et avec raison.

Dans la cause de Lambert et Gauvreau, la Cour d'Appel a décidé qu'un enfant de 13 ans même pouvait être témoin à un testament fait suivant la forme anglaise. Ici, Côté avait 20 ans et 4 mois, lors de la confection du testament